



Envoi au contrôle de légalité le : 28 juin 2024

Publication électronique le : 28 juin 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 JUIN 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Valérie CUVILLIER, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DU GREEN
WAY FESTIVAL 2024 À MONT SAINT ELOI**

(N°2024-235)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'occupation temporaire à titre gratuit au profit de l'association à but non lucratif Anima TV des parcelles départementales cadastrées ZL 108, 110, 114, 116, 106 et 123, constituant le site des vestiges de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, dans le cadre de l'organisation du Green Way Festival qui aura lieu le 29 juin 2024 et dans les conditions définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

..... CONVENTION

MONT-SAINT-ELOI – parcelles départementales ZL 108, 110, 114, 116, 106 et 123

Convention d'occupation temporaire du domaine public départemental au profit de l'association Anima TV

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9,
- n° SIRET : 226 200 012 00012 ;

Représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la
délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du ;

Ci-après dénommé « le Département du Pas-de-Calais » ou « le propriétaire »

Et

Anima TV,

Association dont le siège social est situé 82 rue d'Arras 62123 HABARCQ - n° SIRET : 888 605 045 00010 Code APE :
9001Z ;

Représentée par monsieur Guillaume DEVOCELLE, Président, dûment habilité ;

Ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation à titre précaire et révocable des parcelles désignées à l'article 2, propriété du Département du Pas-de-Calais, par l'association Anima TV dans le cadre l'organisation du Green Way Festival à Mont-Saint-Eloi.

Article 2 : Périmètre de l'occupation

Le périmètre de l'occupation comprend les parcelles ZL 108, 110, 114, 116, 106 et 123 situées à Mont-Saint-Eloi, constituant le site des vestiges de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, conformément au cadastral joint en annexe A.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de ... jours consécutifs prenant effet le à 10h et se terminant le à 18h. Cette période inclut d'une part la durée de la manifestation proprement dite, laquelle se déroulera samedi 29 juin de 15h à 1h30, et d'autre part la durée nécessaire au montage et démontage de la scène ainsi que des différentes infrastructures.

Article 4 : Destination des lieux et occupation personnelle

La présente convention est accordée à titre strictement personnel à l'association Anima TV et exclusivement destinée à l'organisation du Green Way Festival. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite. L'occupant ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité, de la présente convention

Article 5 : Redevance et charges

Cet évènement s'inscrit dans le cadre du pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » qui reflète la volonté du Département de se mobiliser fortement auprès de ses habitants sur des domaines d'intervention par essence volontaristes : la jeunesse, l'éducation, la culture et le sport.

A ce titre, l'occupation est consentie à titre gratuit.

L'occupant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes les charges inhérentes à l'organisation de cette manifestation.

Article 6 : Obligations de l'occupant

1) Autorisations administratives

L'occupant déclare avoir obtenu l'ensemble des autorisations administratives liées à l'organisation de l'évènement susvisé.

2) Droits artistiques

L'occupant fera les déclarations relatives aux droits d'auteurs, propriété intellectuelle et artistique (SACEM notamment...) et en acquittera les droits.

3) Installations des infrastructures

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour toutes les questions de sécurité, gardiennage, organisation technique, montage des infrastructures (scène ...) et de dispositif nécessaire à l'organisation de ce festival.

4) Obligations tenant au site

L'occupant devra strictement respecter les conditions techniques suivantes :

- interdiction de planter les fixations (sardine, pieu...) de ses installations et infrastructures dans le sol des parcelles départementales objet de la présente convention afin de respecter l'intégrité des vestiges archéologiques en sous-sol. Dans ce cadre l'occupant transmettra un plan des équipements prévus avec les modalités de mise en œuvre.
- respect d'une distance de sécurité de 5 mètres autour du hangar cadastré ZL 49 et de 6 mètres au pied des Tours ;
- interdiction de procéder à l'excavation du sous-sol des parcelles objets de la présente convention ;
- utilisation d'un système son orienté à l'opposé des vestiges des Tours et dont les caractéristiques techniques permettent d'éviter tout dommage qui pourrait être causé à la structure par de fortes vibrations.

A cet effet, le plan joint en annexe B matérialise les zonages et distances à respecter.

5) Mesures de sécurité

L'occupant s'oblige à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité des usagers occupant les terrains mis à disposition.

Il s'engage à utiliser le site conformément aux consignes de sécurité délivrées par les différentes autorités dont une copie demeure en annexe C.

L'occupant s'engage également à mettre en œuvre les directives qui pourraient être imposées par le contexte sanitaire.

L'occupant déclarant connaître parfaitement la parcelle concernée ne pourra exiger du propriétaire des travaux de quelque nature que ce soit.

6) Remise en état du site

L'occupant répondra des dégradations survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive. Les indemnités dues pour dégâts et dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'occupant.

L'occupant s'engage également à remettre les terrains occupés dans l'état de propreté dans lesquels ils lui ont été remis conformément à l'état des lieux photographique qui aura été réalisé avant l'occupation.

7) Occupation des terrains contigus

L'occupant fera son affaire d'obtenir l'autorisation d'occuper les terrains contigus aux parcelles départementales.

Article 7 : Responsabilités et assurances

En sa qualité d'organisateur du Green Way Festival, l'occupant s'engage à contracter toutes les assurances qu'il jugera nécessaire à la réparation des dommages matériels, et immatériels, découlant de l'organisation de cet événement, et qu'il pourrait subir ou faire subir aux personnes, et aux biens, au cours de l'occupation de l'espace décrit à l'article 2. Il fournira un justificatif au propriétaire.

De fait, le Département du Pas-de Calais sera exonéré de toute responsabilité liée à un dommage quelconque qui pourrait survenir en lien avec l'organisation de cet événement.

L'occupant s'engage à renoncer à toute action ou recours à l'encontre du Département du Pas-de-Calais en cas de dégradations ou dommages causés au matériel et infrastructures installés sur le site occupé, au cours de l'exécution de la présente convention

Article 8 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

En contrepartie de la gratuité de l'occupation, l'occupant s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Département du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, l'occupant s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ; il autorise notamment la direction de la communication à diffuser sur écran géant un clip promotionnel du Département ;

- associer le Département aux différents points presse éventuels et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre de la convention d'occupation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'occupant et le Département.

Le Département pourra installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...) afin que la visibilité de l'institution soit clairement identifiée durant l'évènement. Un stand animé par des agents départementaux sera également installé afin de promouvoir les différentes politiques publiques départementales.

L'occupant autorise le Département à filmer lors de la manifestation aux fins de réalisation d'un sujet vidéo ou reportage sur le Green Way Festival.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 5 jours.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de résilier la présente convention après notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant :

- en cas d'événements indépendants de sa volonté et/ou relevant de cas de force majeure ;
- de plein droit en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention ;
- en cas de dissolution de l'association.

Dans tous les cas l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention pour quel motif que ce soit.

Article 10 : Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Article 12 : Élection de domicile

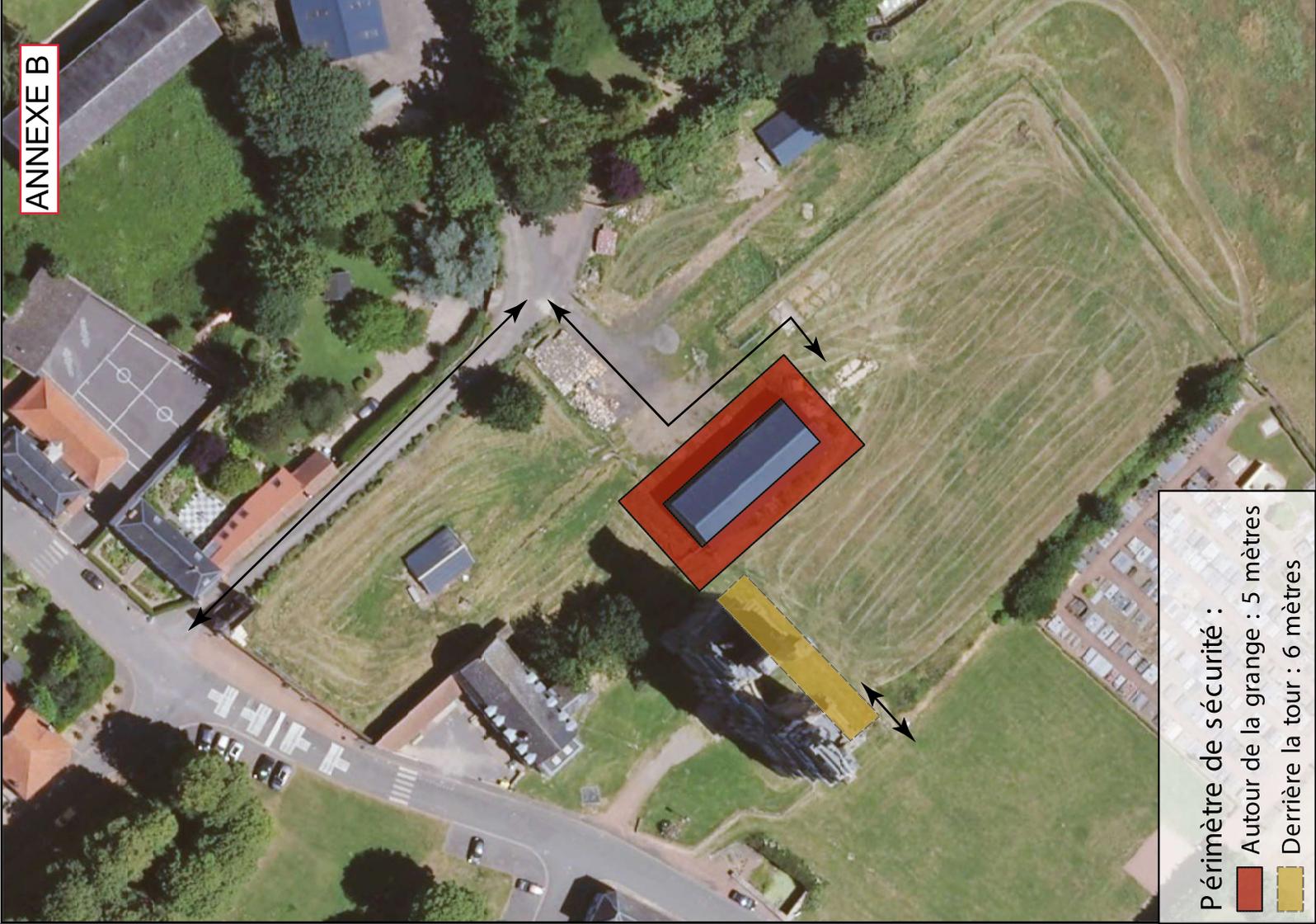
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Pour le Département,

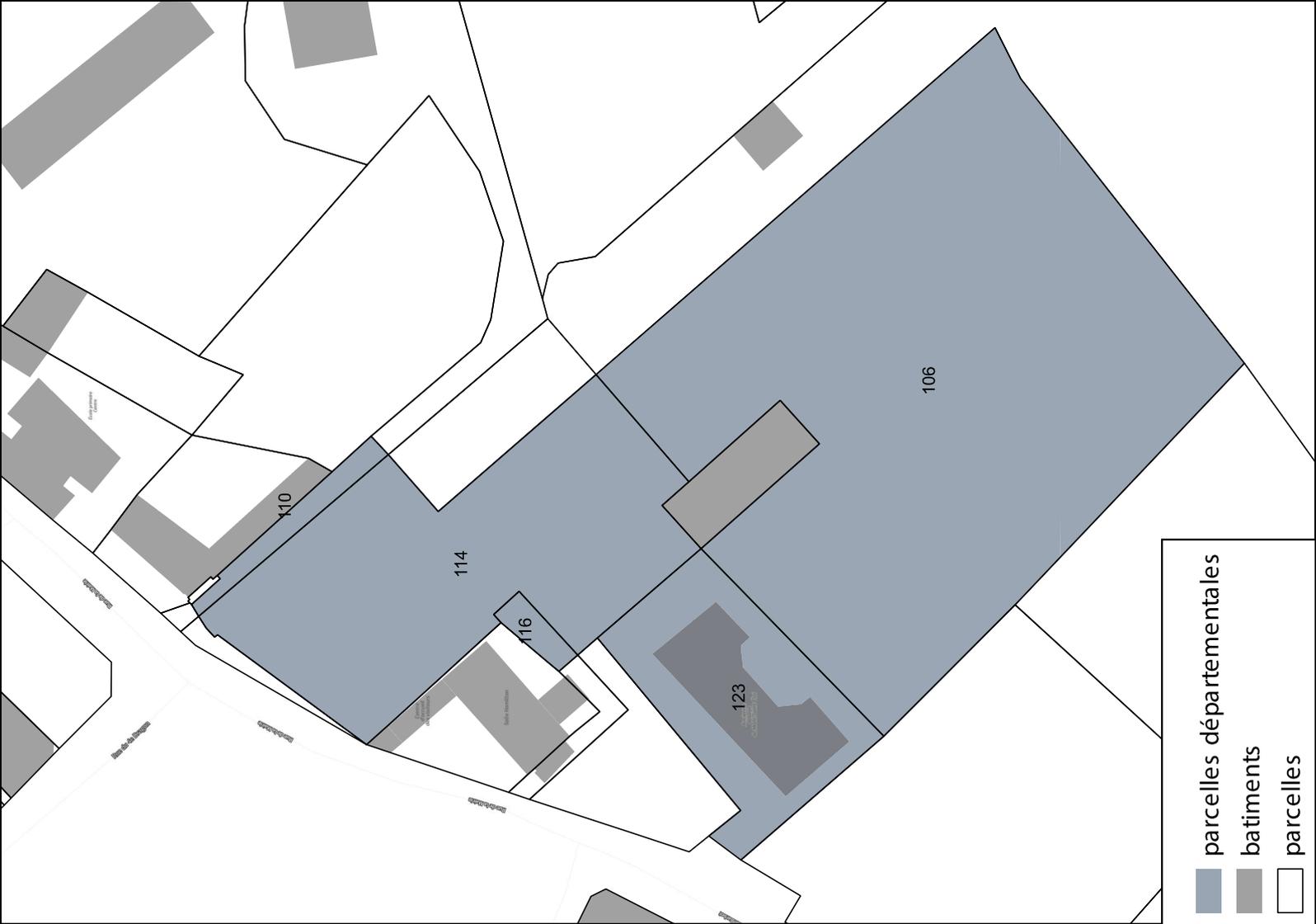
**Pour l'association Anima TV,
Le Président**

Guillaume DEVOCELLE

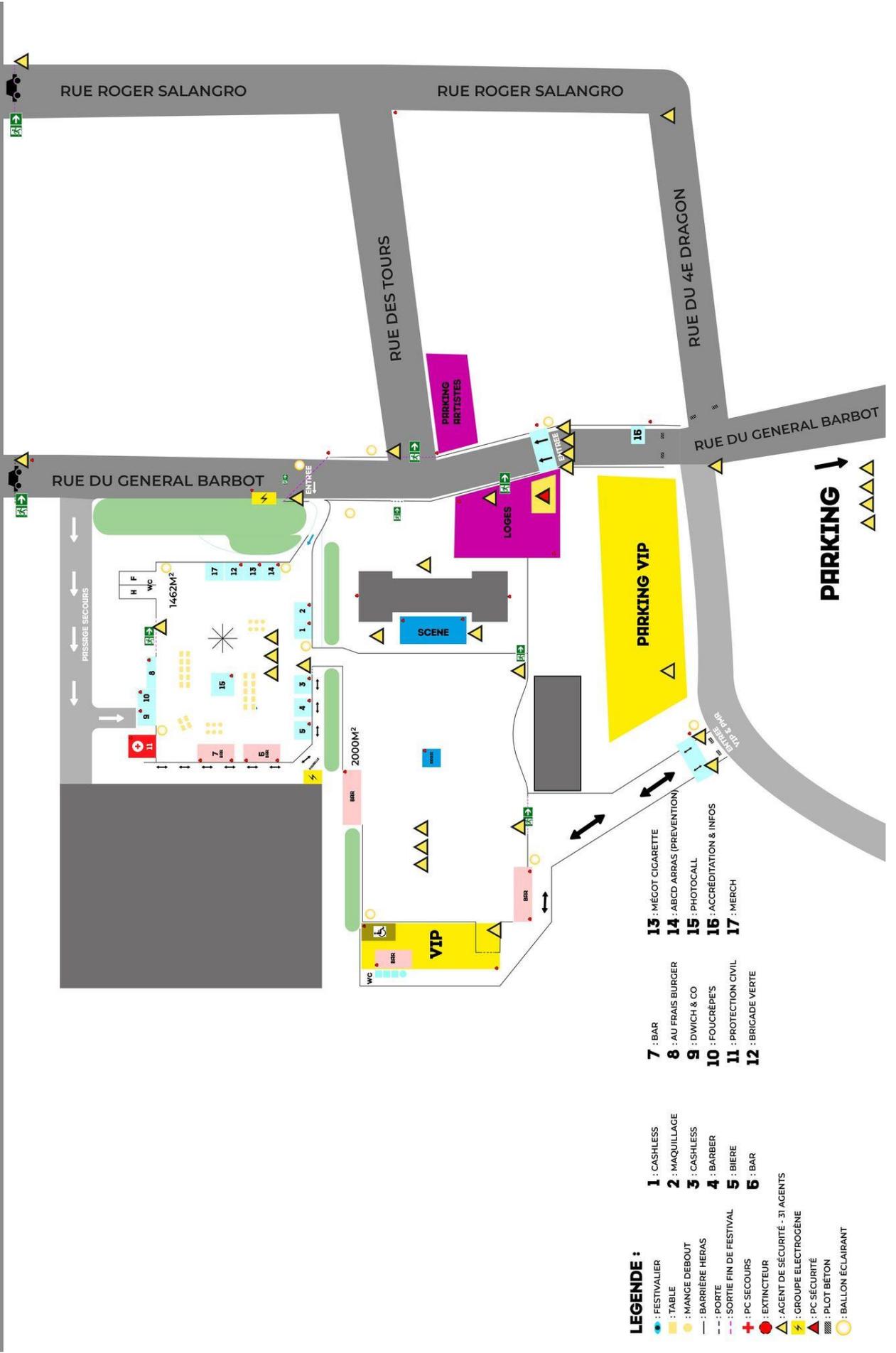
ANNEXE B



Périmètre de sécurité :
Autour de la grange : 5 mètres
Derrière la tour : 6 mètres



CHAUSSEE BRUNEHAUT



LEGENDE :

- : FESTIVALIER
- : TABLE
- : MANGE DEBOUT
- : BARRIÈRE HERAS
- : PORTE
- : PC SECOURS
- : EXTINGUEUR
- : AGENT DE SÉCURITÉ - 31 AGENTS
- : GROUPE ELECTROGENE
- : PC SÉCURITÉ
- : PLOT BÉTON
- : BALLON ECLAIRANT

- 7** : BAR
- 8** : AU FRAIS BURGER
- 9** : DWICH & CO
- 10** : FOUCRÈPE'S
- 11** : PROTECTION CIVIL
- 12** : BRIGADE VERTE
- 13** : MÉCOT CIGARETTE
- 14** : ABCD ARRAS (PREVENTION)
- 15** : PHOTOCALL
- 16** : ACCREDITATION & INFOS
- 17** : MERCH

PARKING ↓

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction de l'immobilier

RAPPORT N°8

Territoire(s): Arrageois

Canton(s): ARRAS-1

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 JUIN 2024

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DU GREEN WAY FESTIVAL 2024 À MONT SAINT ELOI

Le 8 juillet 2023 était organisée la première édition du Green Way Festival par l'association Anima TV sur le site des tours de l'ancienne l'abbaye du Mont-Saint-Eloi.

Suite au succès rencontré, cette association à but non lucratif a demandé au Département le renouvellement de l'autorisation d'occupation du site, situé sur le domaine public départemental, afin d'organiser le 29 juin 2024 une seconde édition du festival.

Le soutien départemental à ce festival de musique entre bien dans les compétences partagées entre, notamment, les communes, les départements et les régions, conformément à l'article L.1111-4 du CGCT.

De surcroît, cet évènement s'inscrit dans le cadre du pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » qui reflète la volonté du Département de se mobiliser fortement auprès de ses habitants sur des domaines d'intervention par essence volontaristes : la jeunesse, l'éducation, la culture et le sport.

De plus, outre les contreparties en matière de communication systématiquement mentionnées dans les conventions accordées par le Département, un stand animé par des agents départementaux sera installé sur place afin de promouvoir les différentes politiques publiques départementales dans le cadre de la troisième édition de la "Tournée des Territoires".

Pour rappel, l'article L.2125-1 du CG3P autorise l'occupation ou l'utilisation du domaine public à titre gratuit, au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Compte tenu de ces éléments, le soutien du Département à ce festival de musique répond à un intérêt général et l'occupation du site pourrait être consentie à l'association à but non lucratif Anima TV à titre gratuit. Une convention d'occupation temporaire du domaine public serait signée afin de préciser les obligations de l'occupant notamment sur les aspects techniques et de sécurité liés à la spécificité de ce site historique.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser l'occupation temporaire à titre gratuit au profit de l'association à but non lucratif Anima TV des parcelles départementales cadastrées ZL 108, 110, 114, 116, 106 et 123, constituant le site des vestiges de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, dans le cadre de l'organisation du Green Way Festival qui aura lieu le 29 juin 2024 et dans les conditions définies au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'occupation temporaire du domaine public, dans les termes du projet joint.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY